

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
VILLE DE LOUISEVILLE

**AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**  
**DÉROGATIONS MINEURES**

**AVIS PUBLIC**, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville :

QUE, lors de la séance ordinaire du lundi 13 novembre 2017 à 19h00, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent, à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement aux demandes de dérogations mineures décrites ci-après :

**ADRESSES CIVIQUES :** 351, avenue Dalcourt - Matricule : 4724-37-9240;  
361, avenue Dalcourt – Matricule : 4724-37-3947;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Les lots 5 695 552 et 5 695 553 du cadastre officiel du Québec;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Suite au déplacement du bâtiment principal situé au 361, avenue Dalcourt (lot rénové 5 695 552) et au remembrement des lots 5 695 552 et 5695 553 pour ne former qu'une seule propriété foncière :

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul avant principale (sur avenue Dalcourt) minimale, requise par le règlement de zonage no. 53, article 42 et à la grille de spécifications pour la zone 141 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 9,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 6,0 m

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul latérale ouest minimale, requise par le règlement de zonage no. 53, article 44 et à la grille de spécifications pour la zone 141 :

- Marge de recul latérale ouest minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul latérale ouest minimale demandée : 1,5 m

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas la marge de recul arrière minimale, requise par le règlement de zonage no. 53, article 44 et à la grille de spécifications pour la zone 141 :

- Marge de recul arrière minimale autorisée : 5,0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 1,25 m

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, lequel ne respectera pas coefficient d'emprise au sol maximal, requis par le règlement de zonage no. 53, article 24, 7<sup>e</sup> paragraphe, alinéa b) et à la grille de spécifications pour la zone 141 :

- Coefficient d'emprise au sol maximal autorisé : 50%
- Coefficient d'emprise au sol maximal demandé : 67 %

Fait et signé à Louiseville  
Ce 25<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2017

Maude-Andrée Pelletier  
Greffière